



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070020
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE DOUIN

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la demande de l'OGEC du RPI de l'école privée en date du 20/02/2026,

Considérant que l'organisation de la kermesse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/06/2026 RUE DE DOUIN

ARRÊTE

Article 1

Le 28/06/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée du 2 au 13 RUE DE DOUIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

Le 28/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 7 au 13 RUE DE DOUIN (La Chapelle-Palluau) jusqu'à la voie du chemin de Ecottats :

- La circulation des véhicules est interdite la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules souhaitant se stationner pour la kermesse.
- Les véhicules sont autorisés à se stationner de part et d'autre de la voie de circulation, le temps de la kermesse, et cela sans déranger la circulation, ainsi que les entrées des riverains;

Article 3

Le 28/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DES ECOTTAS et RUE DES SABLES (D978).

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 26 février 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

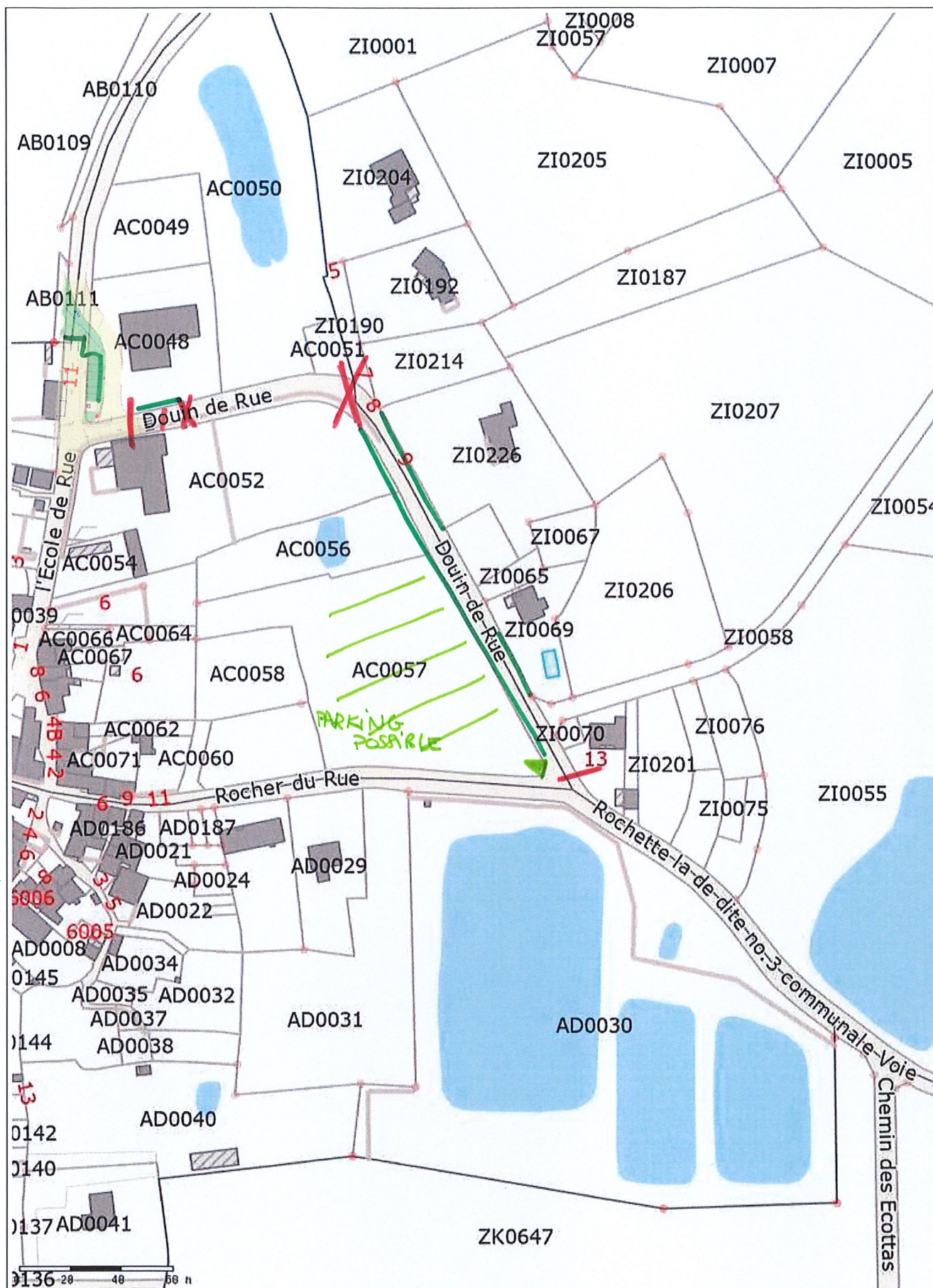
- OGEC RPI PALLUAU - LA CHAPELLE PALLUAU

ANNEXES:

plan organisation panneaux de signalisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Plan 1

Vie et communauté
Boulogne de communes

X route barrée

— route barrée excepté Accès Parking Kermesse

— possibilité de stationnement

Edité le 11/03/2026 - Echelle : 1/2000

